

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0301/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/COM-DDG pour l'acquisition d'huile végétale enrichie en vitamine « A » au profit des CEB de la Commune de Dédougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juillet 2019 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement Gérant et Agent de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Hubert S. ZONGO, PRM de la Mairie de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Anselme R. BONKOUNGOU, Associé de KING CASH CORPO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/COM-DDG pour l'acquisition d'huile végétale enrichie en vitamine « A » au profit des CEB de la Commune de Dédougou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2624 du mercredi 24 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juillet 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dédougou a lancé la demande de prix n°2019-02/COM-DDG pour l'acquisition d'huile végétale enrichie en vitamine « A » au profit des CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme aux motifs qu'il y a incohérence entre la date de péremption sur l'échantillon (12/02/2020) et celle contenue dans l'offre technique (12/12/2020) ; qu'il y a une imprécision sur les caractéristiques de la couleur, de l'odeur et de la saveur de l'huile proposée et qu'enfin il y a une incohérence entre le conditionnement proposé et l'échantillon fourni (bidon de 0.9 litre fourni et bidon de 20 litres proposé au lieu d'un échantillon de 20 litres demandé) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni un échantillon d'huile de 0.9 litre de marque DINOR dont la date de péremption est le 12/12/2020 ; que le DDP ne mentionne nulle part une date minimum de péremption; qu'à cela ne tienne, c'est à la livraison que le délai de péremption doit être apprécié à savoir s'il couvre l'année scolaire 2019-2020 ;

qu'en outre, il a précisé que les caractéristiques de la couleur, de l'odeur et de la saveur de l'huile seront caractéristiques à la matière de base de l'huile de palme conformément à la matière de base de l'échantillon ;

qu'enfin, il n'y a pas d'incohérence entre le conditionnement de l'huile en bidon de 20 litres et celui de l'échantillon 0.9 litre car il a proposé l'unité fonctionnelle de l'huile ; qu'il comporte toutes les caractéristiques permettant à la CCAM d'apprécier ; qu'il livrera de l'huile conditionnée en bidons de 20 litres conformément au conditionnement requis ; que cela n'est pas contraire à l'esprit de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique (confère décision n°2018-0701/ARCOP/ORD du 01 octobre 2018 jointe en annexe);

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant les dispositions de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018 portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires, objet de marchés publics ;

considérant que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique prescrit que pour les besoins de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit exiger l'unité fonctionnelle de l'échantillon, c'est-à-dire celle qui est juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ; que toute exigence contraire serait considérée comme nulle et non avenue ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense sus évoqués ;

considérant que la CCAM relève que l'échantillon fait partie de la livraison de sorte que l'unité fonctionnelle dont prétend avoir fourni le requérant n'est pas conforme au conditionnement requis par le dossier ; que les dates de péremption proposées par le requérant dans les prescriptions techniques et sur l'échantillon sont discordantes ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le requérant ne s'est pas conformé au dossier d'appel à concurrence dans sa proposition ; que par conséquent, il estime que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la circulaire n°2017-020 ci-dessus citée que l'exigence de l'échantillon a pour but de vérifier la qualité de l'huile à livrer et non la capacité du soumissionnaire ; que dans le cas d'espèce, le requérant ayant fourni comme échantillon d'huile dans un bidon de 0,9 litres dans un emballage du fabricant, il s'agit d'une unité fonctionnelle conformément aux termes de la circulaire ; que ledit échantillon est largement suffisant pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ;

que la date de péremption s'apprécie à la livraison et non à l'évaluation des offres ; que la couleur, l'odeur et la saveur caractéristiques du type d'huile, dans le cas d'espèce d'huile de palme, constituent des paramètres de contrôle obligatoires à la livraison par le Laboratoire nationale de santé publique (LNSP) selon les termes de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018 suscité ; que donc, les motifs relevés à l'encontre du requérant ne sont pas avérés et c'est à tort que son offre a été écartée par la CCAM sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée, tous les moyens reprochés à son offre n'étant pas établis au regard des dispositions de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018 portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires, objet de marchés publics ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/COM-DDG pour l'acquisition d'huile végétale enrichie en vitamine «A» au profit des CEB de la Commune de Dédougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*